



Québec, le 29 novembre 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-529

Bonjour,

Nous vous informons que nous ne pouvons pas donner suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Je souhaite obtenir une **copie de l'entente actuellement en vigueur** intervenue entre le ministère de l'Enseignement supérieur et la **SOCAN** (anciennement SODRAC). Notamment à l'égard de la reproduction d'œuvres musicales dans les établissements scolaires.

En effet, le Ministère ne détient pas de documents pouvant répondre à votre demande. Le Ministère n'a aucun document le liant avec un fournisseur identifié au nom de SOCAN ou SODRAC depuis juin 2020. L'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi ») stipule que le droit d'accès ne porte que sur les documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Vous trouverez ci-annexé une reproduction de ce dernier.

Une autre décision, identifiée au numéro 23-683, fournie en réponse à une demande d'accès portant sur l'entente entre le ministère de l'Éducation et la SOCAN a été diffusée sur le site du Ministère. Nous vous invitons à la consulter à l'adresse suivante :

[Réponses aux demandes d'accès à l'information Ministère de l'Éducation | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/gouvernement/education/Reponses-aux-demandes-d'accès-a-l'information)

... 2

Nous vous invitons également à consulter ce site d'intérêt du Ministère pouvant vous donner des détails concernant votre demande :

[Exécution publique – Licences SOCAN et Ré:Sonne | Ministère de l'Éducation](#)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/SD/mc

p. j. 2

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).